



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 29/03/2018

DÉCISION

CD-18c29-CWaPE-0176

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS VERTS POUR UNE NOUVELLE
PÉRIODE DE QUINZE ANS POUR UNE AMÉLIORATION DU GAIN EN CO₂,
INTRODUITE PAR COSUCRA GROUPE WARCOING
POUR LE SITE DE PRODUCTION N°119, COGEN SUCRERIE DE WARCOING 3**

Rendue en application de l'article 15ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	EXAMEN DE LA DEMANDE	5
	2.1 Recevabilité.....	5
	2.2 Taux d’octroi	6
3.	DÉCISION DE LA CWAPE	7

1. OBJET

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW PEV ») prévoit en son article 15ter :

« Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ou quinze ans selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises.

Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :

1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO₂, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. La CWaPE vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO₂ trouve son origine dans une des trois causes précitées ;

2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par la CWaPE. On entend par « groupe électrogène » l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs ;

3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés par la CWaPE et publiés sur son site internet.

Ceux-ci sont actualisés tous les trois ans. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.

Le producteur introduit son dossier à la CWaPE, qui vérifie si les modifications envisagées ou réalisées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s).

En cas d'introduction du dossier préalablement à l'investissement, la reconnaissance du caractère significatif de la modification est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par la CWaPE aient été réalisés. La modification significative prend effet dès l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative de l'unité de production telle qu'acceptée par la CWaPE ;

Certificats octroyés = E_{enp} x kCO₂ x kECO

où

1° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en (MWh – AGW du 23 juin 2016, art. 5);

2° kCO₂ = coefficient de performance réelle CO₂ du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

3° kECO = coefficient économique déterminé par la CWaPE, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté;

4° le résultat du produit de «kCO₂ x kECO» ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6bis du décret.

Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait conformément aux dispositions de l'article 15, §1er.

L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ans ou de quinze ans) ne peut intervenir qu'après la notification à la CWaPE de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative ».

Le 7 juillet 2015, le producteur concerné par la présente décision a introduit un dossier auprès de la CWaPE pour le site de production Cogen Sucrerie de Warcoing 3. Elle concerne l'amélioration du gain en CO₂ de l'installation.

L'analyse du dossier a amené des compléments d'informations apportés par le producteur le 22 novembre 2017.

Le producteur considère dans sa demande que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Recevabilité

Sur base du dossier transmis par le producteur à la CWaPE, le critère de recevabilité de la demande consiste à vérifier si la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2 de l'article 15ter de l'AGW-PEV.

L'examen du dossier, présentant la modification envisagée, montre, comme cela est détaillé ci-après, une possibilité d'amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20%, obtenue par l'augmentation du taux d'économie de CO₂ (art. 15ter Alinéa 2, 1°). Cette augmentation découlerait d'une triple modification dans l'utilisation du site de production, à savoir :

- Augmentation de la pression de service à 40 bars ;
- Augmentation de la capacité de production de vapeur de 30 à 40 T/h ;
- Augmentation de la quantité de biogaz en entrée de brûleur.

Le gain en CO₂ est déterminé sur base du développement suivant, lequel reprend des données moyennes et représentatives d'un fonctionnement normal de l'installation, relatives aux octrois précédents et suivants¹ la modification significative :

$$G = E_{ref} + Q + Q_f - F \text{ (kgCO}_2\text{/MWh}_e\text{)}$$

Avec G , le gain en CO₂ réalisé par l'installation ;

E_{ref} , les émissions d'une centrale électrique de référence, soit 456 kgCO₂/MWh_e ;

Q , les émissions d'une chaudière classique de référence qui produirait une chaleur équivalente à celle produite par l'installation de cogénération considérée :

	<i>Avant modification</i>	<i>Après modification</i>
$Q_{ref\ GN} \text{ (kgCO}_2\text{/MWh}_e\text{)}$	279	279
α_e	9,91%	10,20%
α_q	77,73%	79,90%
$Q = Q_{ref\ GN} * (\alpha_q / \alpha_e)$	2 188	2 186

Q_f , les émissions d'un groupe frigorifique à compression classique de référence alimenté en électricité par une installation classique de référence (E_{ref}) et qui produirait une énergie frigorifique équivalente à celle produite par l'installation de trigénération considérée. L'installation ne produisant pas de froid, ce facteur est nul aussi bien avant qu'après la modification significative.

F , la quantité de CO₂ émise par l'unité de production d'électricité considérée :

	<i>Avant modification</i>	<i>Après modification</i>
$N \text{ biogaz (kgCO}_2\text{/MWh}_p\text{)}$	0	0
$N \text{ GN (kgCO}_2\text{/MWh}_p\text{)}$	251	251
<i>Pourcentage de biogaz (en énergie)</i>	11,00%	12,38%
α_e	9,91%	10,20%
$F = N / \alpha_e$	2 254	2 156

¹ Octrois 2015-1 et 2017-4

Sur base de ce qui précède, nous pouvons calculer l'économie de CO₂ de l'installation (*G*), avant la modification significative de l'installation ainsi qu'après :

	<i>Avant modification</i>	<i>Après modification</i>
<i>E_{ref}</i>	456	456
<i>Q</i>	2 188	2 186
<i>Q_f</i>	0	0
<i>F</i>	2 254	2 156
<i>G = E_{ref} + Q + Q_f - F</i>	390	486

Nous calculons alors que le gain relatif en CO₂ amené par la modification est de 24%.

La modification envisagée correspond dès lors effectivement à une modification significative car elle permet une amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20 %, obtenue par l'augmentation du taux d'économie de CO₂ (art. 15ter Alinéa 2, 1°).

2.2. Taux d'octroi

L'article 15ter de l'AGW PEV a fait l'objet de différentes versions applicables dans le temps en raison des modifications introduites par l'arrêté du Gouvernement du 26 novembre 2015 modifiant l'AGW PEV. Cet arrêté modificatif est entré en vigueur le 18 décembre 2015.

En l'espèce, aussi bien la décision d'investir que la demande du bénéfice de la mesure dédiée aux modifications significatives sont bien antérieures à la modification de l'AGW du 26 novembre 2015 introduisant la notion de k_{CO_2} .

Les principes d'application de la loi dans le temps amènent donc à prendre en considération la version de l'article 15ter tel qu'applicable avant le 18 décembre 2015.

Dès lors, le nombre de certificats verts à octroyer pour la modification envisagée est donné par la formule suivante :

$$CV = E_{enp} \times k_{CO_2}$$

E_{enp} , l'électricité nette produite (MWh) ;

Avec

k_{CO_2} , le taux d'économie de CO₂, plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MW et plafonné (sauf dérogation prévue par le décret) à 1 pour la tranche au-delà de 5 MW, appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation ;

3. DÉCISION DE LA CWAPE

Après analyse de la demande, la CWAPE considère que la modification significative visée répond aux conditions d'octroi pour une nouvelle période d'attribution de 15 ans à partir du passage de l'Organisme agréé, actant la réalisation de la modification significative au travers d'un avenant au Certificat de Garantie d'Origine, soit le 16 octobre 2015.

La reconnaissance de la modification significative, associée à une amélioration d'au moins 20% du gain annuel en CO₂, est dépendante de critères techniques, tels que les rendements électrique et thermique ainsi que le coefficient d'émissions de CO₂ moyen du combustible, consistant en un mélange de biogaz et de gaz naturel, consommé par l'installation. Il ne peut être définitivement établi au jour de la décision que ces critères, fluctuants par nature, seront toujours rencontrés dans le futur. La présente décision de la CWAPE est par conséquent assortie de la condition du respect annuel de la condition d'amélioration du gain en CO₂ d'au moins 20%.

Pour ce faire, la CWAPE évaluera, d'une part, lors de chaque octroi de certificats verts, le gain en CO₂ (G) et le comparera à la valeur prise comme référence sur base des octrois antérieurs, à savoir 390 kgCO₂/MWhé. Dans le cas d'une économie en CO₂ inférieure à 468 kgCO₂/MWhé, la CWAPE appliquera, pour la période considérée, le régime d'octroi dont bénéficie le site de production depuis son relevé initial du 09/11/2005, à savoir :

- Taux d'octroi selon le facteur k_{CO_2} ;
- Application du facteur de réduction k_{red} à partir de la 11^{ème} année d'octroi ;
- Fin de la période d'octroi au 09/11/2020.

Si nécessaire, la CWAPE réalisera, d'autre part, un rectificatif des octrois trimestriels réalisés sur base du contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé, et ce afin d'évaluer le respect du critère d'augmentation du gain en CO₂ sur une base annuelle, tel que prévu par la législation.

* *
*

Conformément à l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les décisions de la CWAPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWAPE statuant comme en référé.